

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

-----  
SECRETARIAT GENERAL  
DU GOUVERNEMENT  
-----

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité-Travail-Progrès  
-----

COPIE

Décret n° 2022-65 du 24 février 2022  
portant organisation du ministère de l'aménagement du territoire,  
des infrastructures et de l'entretien routier

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2021-300 du 12 mai 2021 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu ensemble les décrets n°s 2021-301 du 15 mai 2021 et 2021-302 du 16 mai 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2021-329 du 6 juillet 2021 relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

DECRETE :

### TITRE I : DE L'ORGANISATION

**Article premier :** Le ministère de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier comprend :

- le cabinet ;
- les directions et la cellule rattachées au cabinet ;
- les directions générales ;
- les organismes sous tutelle.

## Chapitre 1: Du cabinet

**Article 2 :** Placé sous l'autorité d'un directeur, le cabinet est l'organe de conception, de coordination, d'animation et de contrôle qui assiste le ministre dans son action.

Il est chargé de régler, au nom du ministre et sur délégation, les questions politiques, administratives et techniques relevant du ministère.

**Article 3 :** La composition du cabinet et les modalités de nomination de ses membres sont définies par la réglementation en vigueur.

## Chapitre 2 : Des directions et de la cellule rattachées au cabinet

**Article 4 :** Les directions et la cellule rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification ;
- la direction de la coopération ;
- la direction des systèmes d'information et de la communication ;
- la cellule de gestion des marchés publics.

### Section 1 : De la direction des études et de la planification

**Article 5 :** La direction des études et de la planification est régie par des textes spécifiques.

### Section 2 : De la direction de la coopération

**Article 6 :** La direction de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- promouvoir la coopération technique ;
- assurer le suivi et l'évaluation des programmes de coopération ;
- coordonner, au niveau du ministère, les actions de coopération.

**Article 7 :** La direction de la coopération comprend :

- le service de la coopération bilatérale ;
- le service de la coopération multilatérale.

### **Section 3 : De la direction des systèmes d'information et de la communication**

**Article 8 :** La direction des systèmes d'information et de la communication est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- concevoir et mettre en place le système d'information du ministère ;
- définir les spécifications techniques des équipements et applications informatiques ;
- assurer la maintenance des équipements informatiques ;
- garantir la fiabilité et la sécurité des infrastructures et des applications du système d'information ;
- assurer la veille technologique des services informatiques du ministère ;
- assurer l'interconnexion de toutes les directions du ministère ;
- harmoniser les procédures de gestion informatique du ministère ;
- concevoir et gérer la communication du ministère.

**Article 9 :** La direction des systèmes d'information et de la communication comprend :

- le service études, réseaux, sécurité et veille technologique ;
- le service maintenance et support utilisateur ;
- le service de la communication.

### **Section 4 : De la cellule de gestion des marchés publics**

**Article 10 :** La cellule de gestion des marchés publics est régie par des textes spécifiques.

#### **Chapitre 3 : Des directions générales**

**Article 11 :** Les directions générales, régies par des textes spécifiques, sont :

- la direction générale de l'aménagement du territoire ;
- la direction générale des infrastructures ;
- la direction générale de l'entretien routier.

#### **Chapitre 4 : Des organismes sous tutelle**

**Article 12 :** Les organismes sous tutelle, régis par des textes spécifiques, sont :

- le bureau de contrôle du bâtiment et des travaux publics ;
- le fonds routier ;

- la délégation générale aux grands travaux ;
- la société d'exploitation et de développement des infrastructures.

## TITRE II : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES


**Article 13 :** Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

**Article 14 :** Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

**Article 15 :** Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

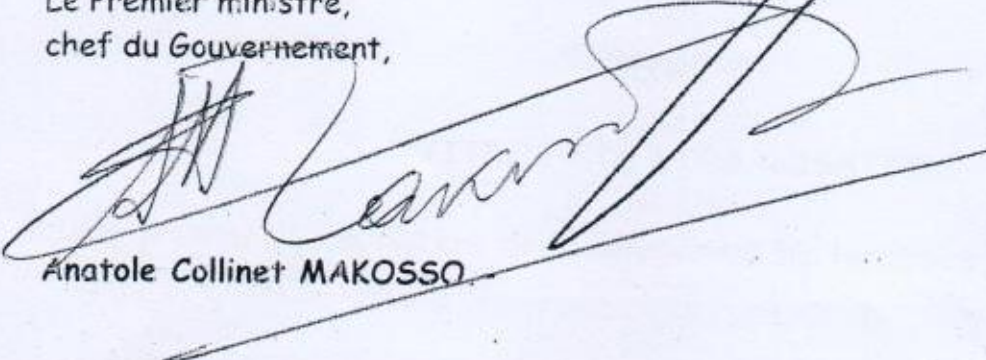
2022-65

Fait à Brazzaville, le 24 février 2022

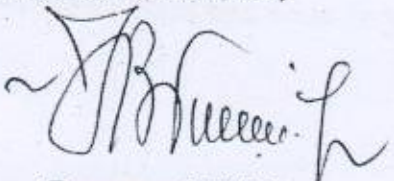
  
Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

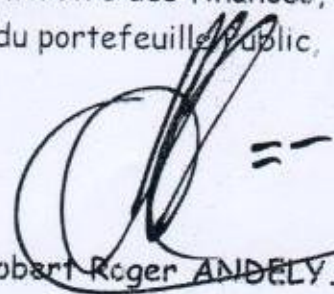
Le Premier ministre,  
chef du Gouvernement,

  
Anatole Collinet MAKOSSO.

Le ministre de l'aménagement du territoire, des infrastructures et de l'entretien routier,

  
Jean Jacques BOUYA. -

Le ministre des finances, du budget et du portefeuille public,

  
Rigobert Roger ANDELY. -